



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mcl : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immé-
diates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 (ex SAPA) à
Lucé suite à la pollution de l'Eure
(N° ICPE 242)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-69 et R. 512 70 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1983, modifié, autorisant la société FACA à exploiter une installation de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 1985 au profit de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE pour une partie des installations précédemment exploitées par la société FACA à Lucé ;

Vu le rachat des unités de production de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE par NORSK HYDRO, au 1er janvier 1986, puis la fusion des unités de Lucé (28) et de Pinon (02), donnant naissance à la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 1er juillet 2003 sans changement des activités exercées ;

Vu le récépissé du 5 mars 2014 prenant en compte de changement de dénomination d'exploitant au profit de la société SAPA PROFILES NORD OUEST ;

Vu la déclaration de changement de dénomination d'exploitant de 2017 de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2008 encadrant les valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface pour le site ;

Vu le déversement accidentel sur la voie publique depuis le site, du 8 août 2022 ;

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2022 ;

VU la fiche de constat du 8 août 2022 signée par l'exploitant le jour de la visite ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau l'Eure présente un déversement correspondant au débordement constaté sur le site de HYDRO EXTRUSION LUCE 2 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incident survenu le 8 août 2022 sur le site exploité par la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un débordement depuis le site vers la voie publique et le réseau d'eau pluviale.

CONSIDÉRANT la présence d'un captage d'eau potable en eau superficielle dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que suite à la pollution du cours d'eau, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour limiter l'impact de la pollution constatée le 8 août 2022 et empêcher une nouvelle pollution ;

CONSIDÉRANT que l'incident, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site pour empêcher une nouvelle pollution et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément l'impact de la pollution ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de suppression de la pollution générée par l'incident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 8 août 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société HYDRO EXTRUSION LUCE 2, dont le siège est situé 42 Rue de la Beauce à Lucé, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 8 rue Maurice Viollette à Lucé.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site pour empêcher toute nouvelle pollution du cours d'eau et mettre en place les mesures de surveillance appropriées ;

- procéder au pompage et au nettoyage du débordement sur le site et sur la voie publique ;

- réaliser une analyse du liquide (présent sur site) ayant débordé comprenant à minima les paramètres suivants : Chrome (VI et III), Nickel, Cuivre, Zinc, Fer, Aluminium, Plomb, Etain, Mercure, Cadmium, Fluor, Nitrites, Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux, MES et AOX.

- Réaliser un prélèvement en eau superficielle dans l'Eure au niveau de la prise d'eau superficielle CHARTRES RIVIERES 3 PONTS, en lien avec Chartres-Métropole Eau comprenant à minima les paramètres suivants : Chrome (VI et III), Nickel, Cuivre, Zinc, Fer, Aluminium, Plomb, Etain, Mercure, Cadmium, Fluor, Nitrites, Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux et AOX. Les résultats doivent être transmis au plus tard le vendredi 12 août 2022 à 10h sur les boîtes mails suivantes :

- ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées sous 24h.

III. L'exploitant procède au curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis son établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de L'Eure en accord et sous la surveillance du gestionnaire du réseau.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I et III sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un bilan massique de la pollution.

Ce rapport doit s'appuyer sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau) ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

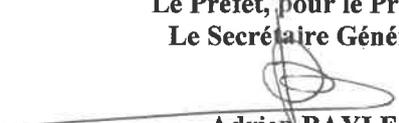
Article – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lucé, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lucé pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **16 AOUT 2022**
Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE